



Intendance des impôts
Secteur Droit et coordination

Case postale
3001 Berne
steuerbefreiung.sv@be.ch
www.taxme.ch

Bureaux:
Brünnenstrasse 66, 3018 Berne

Intendance des impôts du canton de Berne, Case postale, 3001 Berne

EQUI-SCOPE
Monsieur Dr. Stéphane Montavon, DVM
Les Riaux 16
1746 Prez-vers-Noréaz

Référence
2024.FINSV.1284 / 587898 /cs
GCP 251703914

5 mai 2025

Décision concernant l'exonération des impôts cantonaux et communaux, de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur les successions et donations

Requérante :

EQUI-SCOPE, Berne

1. Faits

L'association EQUI-SCOPE (anciennement Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du cheval COFICHEV), dont le siège se trouve à Berne, est constituée en association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse (CC ; RS 210).

Selon l'article 2 des statuts du 14 septembre 2024 l'association a pour buts de

- Observer l'ensemble de la filière du cheval, sa situation, son évolution, ses chances et ses risques ;
- Etablir et actualiser une vision prospective de l'ensemble de la filière équine en Suisse, en se basant sur les informations disponibles, sur les projections en découlant ainsi que sur les attentes de la filière ;
- Offrir une plate-forme d'échanges, de réflexion et de coordination aux acteurs de la filière équine ;
- Positionner le cheval et les activités qui lui sont liées dans la société ;
- Communiquer la vision élaborée et ses tenants et aboutissants ;
- Identifier les éléments susceptibles de favoriser ou d'entraver la réalisation de la vision afin de les soutenir respectivement de les combattre ;
- Promouvoir la transmission de connaissances liées au cheval et à la filière.

Selon les documents disponibles ainsi que la page d'accueil de l'association (www.equi-scope.ch, consulté pour la dernière fois le 23 avril 2025), l'association EQUI-SCOPE est un collège national, privé et indépendant de spécialistes issus des domaines du sport équestre, de l'élevage chevalin, de la garde et de la pension de chevaux, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle. Ses membres, proches de tous les acteurs importants de la branche, constituent ainsi une organisation nationale couvrant plusieurs domaines thématiques professionnels.

L'association a pour but d'élaborer une vision prospective découlant des attentes de la filière du cheval en tenant compte des facteurs sociétaux, politiques et économiques. À cet effet, elle identifie les éléments susceptibles de favoriser ou d'entraver sa réalisation, positionne le cheval dans la société et offre une plate-forme d'échanges, de réflexion et de coordination

L'association est exonérée d'impôt depuis le 5 juin 2013 en raison de but utilité publique. À la suite du changement de nom, l'Intendance des impôts du canton de Berne (ci-après après : l'Intendance des impôts) a procédé à un examen des conditions d'exonération fiscale sur la base de l'art. 19, al. 2 de l'ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales, OEI, RSB 661.261.

2. Bases légales

Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts (art. 83, al. 1, lit. g LI). Sur le plan fédéral, l'exonération porte sur le bénéfice (art. 56, lit. g LIFD). Les personnes morales sont également exonérées de l'impôt sur les successions et donations si elles remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 83 LI lors de l'acquisition de la libéralité (art. 6, al. 1 LISD).

Une personne morale de droit suisse (p. ex. une association ou une fondation) poursuit un but d'utilité publique si elle fournit des prestations à la collectivité destinées à promouvoir le bien-être d'autrui de manière désintéressée (art. 10, al. 2 de l'ordonnance cantonale sur l'exonération de l'impôt des personnes morales [OEI ; RSB 661.261]).

Les activités d'intérêt général sont celles qui favorisent le bien commun dans les domaines caritatif, humanitaire, écologique, éducatif, scientifique ou culturel. La philanthropie, l'art et les sciences, la promotion des droits humains, la protection du patrimoine, de la nature et des animaux, et l'aide au développement, entre autres, sont considérés comme des activités qui favorisent le bien-être commun. Pour déterminer si une activité est d'intérêt général, il convient de se référer à l'opinion publique. La condition de l'intérêt général suppose que l'association ne réserve pas son soutien ou son aide à un groupe de personnes limité (p. ex. aux membres d'une famille, d'une association ou d'une profession particulière).

Afin d'être exonérée d'impôt pour utilité publique, l'activité de l'institution doit également être désintéressée, c'est-à-dire promouvoir le bien-être de tiers tout en faisant abstraction complète de ses propres intérêts. Un engagement en faveur d'une activité d'utilité publique requiert une démarche dénuée de tout intérêt personnel et empreinte d'une renonciation altruiste. En pratique, le désintéressement implique non seulement l'absence de but lucratif et de but d'assistance mutuelle, mais aussi un sacrifice considérable dans le but de promouvoir le bien-être général.

L'institution ne doit pas non plus faire concurrence à d'autres entreprises présentes sur le marché (principe de la neutralité concurrentielle ; cf. M. Reich, *Gemeinnützigkeit als Steuerbefreiungsgrund*, in ASA 58, p. 465 ss, p. 488). Enfin, ses ressources financières doivent être exclusivement et irrévocablement affectées au but exonéré d'impôt, notamment en cas de liquidation.

Les personnes physiques peuvent déduire de leurs revenus imposables les dons versés à des institutions qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, dans la limite de 20% de leur revenu net (art. 38a, lit. a LI et art. 33a LIFD). Pour les personnes morales, ces dons sont des charges justifiées par l'usage commercial déductibles du bénéfice net dans la limite de 20% (art. 90, lit. c LI et art. 59, al. 1, lit. c LIFD).

3. Considérants

Les activités de l'association EQUI-SCOPE promeuvent le bien commun dans le domaine de la science et de la protection des animaux. L'association exerce parallèlement une action politique (notamment en rédigeant des prises de position sur des sujets d'actualité sociale ou politique); il est à l'origine d'observations de la filière suisse et internationale (notamment par la recherche, la lecture et la récolte de publications ayant trait à la filière équine suisse et internationale), de réflexions et d'activités scientifiques, de diffusion des connaissances, d'amélioration de compétences des acteurs de la filière et de positionnement du cheval dans la société. Selon l'intendance des impôts son action politique, à caractère très scientifique, n'a qu'une portée secondaire. Les activités de l'association ne profitent pas seulement à ses membres ; elles sont utiles à tous les acteurs de la filière équine, notamment dans les domaines de la formation, de la science et de la recherche, de l'élevage, de l'hippothérapie et de la protection des animaux. Le cercle des destinataires de l'association est donc suffisamment ouvert, de sorte qu'il est établi que l'association est d'intérêt général.

Selon les comptes annuels 2020 – 2024 l'association se finance exclusivement par des dons. Les dons doivent être effectués volontairement et sans contrepartie pour être considérés comme des « sacrifices » au regard du droit fiscal. En ce sens, l'association peut déjà justifier d'un sacrifice considérable, compte tenu des sacrifices financiers consentis. Ne cherchant vraisemblablement pas à réaliser des bénéfices, l'association respecte l'exigence de l'absence de but lucratif. De plus, il est supposé qu'il n'y a pas de but d'assistance mutuelle, puisque les services de l'association sont fournis à des tiers non impliqués. Ainsi, au moment de l'évaluation, le demandeur remplit toutes les conditions du désintéressement subjectif. L'association n'opère pas en situation de concurrence.

Enfin, l'art. 14 alinéa 1 des statuts garantit l'utilisation conforme à la loi des actifs en cas de dissolution : L'association ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse qui a obtenu l'exemption d'impôts pour intérêt général ou utilité publique. En cas de dissolution de l'association, le bénéfice ainsi que le capital seront cédés à une autre personne morale ayant son siège en Suisse qui a obtenu l'exemption d'impôts pour intérêt général ou utilité publique.

Pour ces motifs, l'Intendance des impôts du canton de Berne décide:

1. L'association **EQUI-SCOPE**, dont le siège se trouve à Berne, **continue à d'être exonérée de l'impôt pour buts d'utilité publique** en vertu de l'article 83, alinéa 1, lettre g LI, de l'article 56, lettre g LIFD et de l'article 6, alinéa 1 LISD. L'institution est dispensée de déposer une déclaration d'impôt durant l'exonération fiscale. Elle n'est pas exonérée des éventuels impôts sur les gains immobiliers (art. 127 LI). De même, les communes peuvent percevoir une taxe immobilière (art. 258 ss LI).
2. **L'institution est tenue de communiquer immédiatement à l'Intendance des impôts du canton de Berne toute modification de ses statuts et règlements ainsi que sa dissolution.** L'Intendance des impôts est habilitée à contrôler à tout moment le respect des conditions donnant droit à l'exonération fiscale (art. 19, al. 2 de l'ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales, OEI, RSB 661.261). À cette fin, elle peut réclamer la production des comptes annuels ou d'autres documents utiles. Si l'institution ne remplit plus les conditions de l'exonération, l'exonération fiscale sera révoquée avec effet rétroactif à la date à laquelle les conditions auront cessé d'être remplies.
3. Conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale, un émolument de 200 francs est perçu pour la présente décision. Il sera facturé par pli séparé.
4. Cette décision est notifiée :
 - à l'association EQUI-SCOPE, Berne
 - au service des contributions de la ville de Berne
5. Cette décision est communiquée :
 - à la section Personnes morales

Intendance des impôts du canton de Berne
Secteur Droit et coordination



Sirgit Meier
Cheffe du secteur



Sophie Caminada
Collaboratrice spécialisée

Voies de droit

Une réclamation peut être formée par écrit contre cette décision dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, Secteur Droit et coordination, Case postale, 3001 Berne. Elle doit présenter des conclusions motivées, exposer les faits et les moyens de preuve et être signée ; les moyens de preuve disponibles doivent lui être joints.